

« Éditorial »

Fernando Acosta

Criminologie, vol. 21, n° 1, 1988, p. 3-6.

Pour citer ce document, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/017255ar>

DOI: 10.7202/017255ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Dans l'imagerie populaire, les actes illégaux des fractions dominantes de la société se pratiquent avec d'impeccables gants blancs. En se décidant tardivement à les étudier, comme elle l'a fait il y a environ cinq décennies, la criminologie a cristallisé, dans la célèbre formule métonymique de «criminels en col blanc», l'image des artisans les plus notoires de ces illégalismes. S'il est vrai que l'on peut retracer des différences marquantes entre ces deux manières d'appréhender et de raconter la réalité, le discours du sens commun et le discours scientifique, il est également vrai que l'on arrive à y déceler d'intéressantes continuités. Dans un cas, comme dans l'autre, en effet, on insiste à représenter l'illégalité bourgeoise sous une blanche auréole, tissée de finesse intellectuelle et de bonnes manières, que rien apparemment ne saurait souiller. La délinquance du monde des affaires ainsi que la corruption de la haute administration publique ne sont-elles pas, souvent, des grands chefs-d'œuvre d'astuce qui réussissent à arracher l'admiration complaisante de ceux mêmes qui en font les frais? Au plan des coûts qu'elles entraînent, ces deux formes d'illégalismes n'apparaissent à tous nuisibles que dans la mesure où nous pouvons les convertir en sommes (fort approximatives d'ailleurs) d'argent que, collectivement ou en groupes restreints, nous sommes appelés à déboursier en trop.

Dès lors l'univers des illégalismes se trouverait irrémédiablement scindé en deux blocs diamétralement opposés. D'un côté, ruse et argent, de l'autre, bêtise et violence physique celles-ci demeurant, bien entendu, des caractéristiques que l'on associe en permanence à la gaucherie ou à la perversité des classes populaires. Au plan des réactions qu'ils suscitent, l'on constaterait une autre opposition également tranchée : pour la violence, le chemin du bagne, pour la ruse, l'impunité.

C'est, entre autres, à faire le constat de la fragilité de ces oppositions que la revue *Criminologie* consacre ce numéro. Car, en effet, entre le tripotage astucieux, qui s'intègre sans difficulté aux opérations courantes d'affaires, et le gain illicite que, par cette voie, l'on cherche, se dresse souvent plus de violence palpable, quoique pas toujours mesurable, que dans toutes les formes traditionnelles de criminalité de violence réunies. D'autre part, qu'ils soient ou non accompagnés de violence, les illégalismes des fractions dominantes ne restent pas tou-

jours et nécessairement impunis, nuance! Ils disposent d'un large éventail de formes de règlements.

En réunissant dans les pages qui suivent un certain nombre de contributions, de natures diverses, qui ont en commun la préoccupation, d'éclairer cette double dimension de ce que j'appelle les illégalismes privilégiés, *Criminologie* cherche à susciter un débat et à divulguer des résultats de recherches qui n'ont rien à gagner, comme c'est le cas actuellement au Québec, à demeurer éparpillés. C'est pourquoi nous avons cru bon, en tant qu'organisateur de ce numéro, de faire précéder ces diverses interventions d'un ensemble de propositions qui visent, entre autres, à poser les jalons d'un encadrement théorique de données qui relèvent de réalités fort distinctives. C'est l'utilité que j'escompte de l'essai sur lequel s'ouvre la présente livraison de cette revue.

Parmi les différentes zones de la vie sociale où prennent place les conflits et les modes de règlement dont nous voulons faire état, trois seulement ont été ici abordés. Il s'agit du domaine du milieu de travail, de l'environnement et du champ de la pratique médicale. Avant de présenter, brièvement, les quatre contributions qui les prennent en charge, j'aimerais souligner que dans sa rubrique *hors thème* intitulée «Dans les marges de l'actualité», *Criminologie* accueille dans ce numéro un texte, rédigé par un collectif de Cité des Prairies, qui cherche à faire le bilan des 25 ans d'existence de cette institution. J'invite nos lecteurs à prendre connaissance de ce témoignage.

Dans son article sur le traitement pénal des accidents de travail, Katherine Lippel nous montre, d'abord, comment la banalisation de ces événements, au plan de notre conscience politique et sociale, constitue un pilier important du mode de gestion des conflits qui prime aujourd'hui en cette matière. La prise en charge hégémonique de ce champ de litiges par des lois et des règlements à caractère administratif, d'une part, et par une lourde machine bureaucratique, de l'autre, enferment à toutes fins pratiques les morts, les handicapés et les malades chroniques du travail dans le cadre d'une logique d'intervention à caractère strictement indemnitaire. Et pourtant, comme nous le rappelle bien Katherine Lippel, le droit pénal (criminel et statutaire) est un code possible de lecture de cette réalité événementielle. Les lois de prévention des accidents de travail prévoient d'ailleurs, et depuis fort longtemps, de nombreuses situations pouvant entraîner des conséquences pénales. La mise en œuvre effective de ces dispositifs légaux, par les mécanismes d'inspection du travail, témoignent cependant de façon éloquente de leur portée plus que relative.

Au Québec, comme au Canada, de manière générale, écrit Maryse Grandbois, il n'est pas interdit de polluer; ce qui est interdit c'est de dépasser une certaine limite de pollution. Ce constat lapidaire énonce par ailleurs les paramètres d'une logique gestionnaire d'intervention institutionnelle qui n'est peut-être pas exclusive du champ du contrôle des atteintes à l'environnement. Dans son article, Maryse Grandbois nous montre comment le développement anarchique du droit pénal de l'environnement a fini par générer, en partie, les conditions de son déclassement comme instrument de contrôle. Dans un cadre juridique où des juridictions s'empiètent, des infractions se multiplient et des sanctions disparates se heurtent et, à toutes fins pratiques, s'annulent mutuellement, on voit s'ouvrir de grands espaces de négociation et d'ententes où se joue véritablement le sort, qui est aussi le nôtre, de l'environnement. Les exemples qu'elle nous apporte de la mise en œuvre de ces pratiques nous invitent à réfléchir ensemble sur ce qui constitue sans doute le prototype, le mieux achevé, de la gestion en douceur d'une forme de violence dont on est encore loin de pouvoir mesurer tous les effets.

La note de recherche rédigée par Caroline Cyr se prétend, avant tout, un récit fidèle des principales étapes de déroulement de ce que l'on a convenu d'appeler l'affaire Belmoral, l'une des plus importantes tragédies minières de l'histoire récente de ce pays. De longues opérations de sauvetage, déclenchées dans les minutes qui ont suivi l'effondrement de la mine, en passant par l'enquête publique qui a cherché à établir les causes de cet événement, jusqu'aux poursuites criminelles intentées contre la compagnie, dont l'épilogue d'ailleurs n'est pas encore connu, on voit peu à peu s'aligner les éléments constitutifs d'une trame dont le trait le plus voyant est sans doute sa redoutable complexité. En rappelant à notre mémoire collective des événements peut-être classés dans la grande rubrique des inexorables fatalités du progrès industriel, Caroline Cyr illustre, en même temps, le genre d'obstacles auxquels l'on confronte le droit pénal lorsqu'on le sort de ses sentiers battus.

Dans les représentations populaires, les règlements des conflits du champ de la pratique médicale ont des contours pour le moins nébuleux. Sans doute à raison, nous nous sommes habitués à concevoir le contrôle en sourdine de la faute médicale comme un symbole en quelque sorte d'une solidarité corporatiste qu'à peu près rien ne saurait ébranler. En acceptant de répondre à nos questions avec un admirable fair-play et, surtout, une grande rigueur intellectuelle, le Dr Bernard Lambert, chirurgien, professeur universitaire et expert médical, nous introduit dans

ce champ mal connu de résolution de litiges en éclairant au passage certaines de ses dimensions qu'aucune investigation qui cherche sérieusement à l'appréhender ne pourrait se permettre d'ignorer. Les problèmes entourant la question de l'établissement d'un lien de cause à effet entre un acte médical donné et un dommage physique, que le D^r Lambert soulève dans certains passages de l'entretien, nous place au cœur d'un débat dont les grands enjeux se situent à l'interface du droit et du savoir scientifique.

Ce n'est pas trop espérer, me semble-t-il, que la somme de ces interventions puisse contribuer, à plus ou moins brève échéance, dans notre milieu, à l'élargissement toujours nécessaire des horizons de notre discipline.

F. A.